



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

garde à vue

Question écrite n° 91655

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de la garde à vue. Les conditions matérielles de déroulement d'une garde à vue doivent être respectueuses des droits fondamentaux de l'homme. Aussi, la présence d'un avocat dès le début et pour toute la durée de la garde à vue pourrait être envisagée, comme c'est le cas aux États-Unis. De même, l'enregistrement de la totalité de la garde à vue, à l'instar de ce qui est déjà prévu pour l'audition des mineurs, et le visionnage de celle-ci à la demande de l'avocat pourraient peut-être participer à l'amélioration des conditions de la garde à vue. Aussi, il souhaiterait connaître son avis sur ces propositions.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire qu'il estime lui-même nécessaire d'améliorer le déroulement des gardes à vue. Ainsi qu'il l'a déclaré le 12 avril dernier lors de son audition devant la commission d'enquête chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement, il convient de renforcer l'équilibre de notre procédure pénale entre le souci d'efficacité de la procédure et l'attention que l'on doit porter aux droits de la défense. À cet égard, il apparaît que rien ne s'oppose à l'enregistrement sonore ou audiovisuel des auditions pendant la garde à vue, sous réserve d'en examiner, en concertation avec le ministre de l'intérieur, la possibilité technique, budgétaire et procédurale. Les règles actuellement applicables aux gardes à vue des mineurs pourraient ainsi être généralisées aux gardes à vue des majeurs. En revanche, le garde des sceaux n'est pas favorable à la présence continue de l'avocat au cours de la garde à vue, car cela lui paraîtrait constituer un changement de la nature même de cette mesure l'enregistrement des auditions, qui pourra être consulté à la demande de l'avocat de la personne, lui semble constituer une garantie appropriée.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91655

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 avril 2006, page 3825

Réponse publiée le : 30 mai 2006, page 5706